

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles  
Affaire suivie par le pôle risques  
Références : D-00599-2024

Avignon, le 11/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28 août 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur



**SALAVERT Frères**

160 Route de Pont St Esprit  
84840 LAPALUD

### **1 Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 août 2024 dans l'établissement SALAVERT Frères implanté 160 Route de Pont St Esprit 84840 LAPALUD. L'inspection a été annoncée le 13/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SALAVERT Frères
- 160 Route de Pont St Esprit 84840 LAPALUD
- Code AIOT dans GUN : 00064426
- Régime : Enregistrement

La Société SALAVERT Frères est un centre de traitement de véhicules hors d'usages qui existe depuis 1969. Le site occupe une surface de 27 246 m<sup>2</sup> sur les parcelles Section OC n°395, 558 (partiellement utilisée sur 7 580 m<sup>2</sup>), 560, 561. Le site est divisé en 2 parties situées de part et d'autre de la D63 relié par un passage sous la départementale.

#### **Consistance de l'installation :**

- une aire imperméabilisée de 4 800 m<sup>2</sup> pour la réception des VHU non dépollués,
- une aire de dépollution et un atelier de maintenance couverts équipés pour la récupération des fluides,
- une aire de démontage de 300 m<sup>2</sup>,
- une aire couverte pour le stockage des pièces grasses (moteurs, batteries, métaux...)
- des conteneurs sur rétentions destinés au stockage des liquides récupérés,
- une zone aménagée pour le stockage des VHU dépollués de 5 500 m<sup>2</sup>,
- un local abritant les bureaux, le magasin de pièces détachées destinées à la vente ,

Le site est entièrement clôturé par un mur ou un grillage d'une hauteur de plus de 2 m.

#### **L'installation est réglementée par :**

- L'installation est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation du n°323 du 24 février 1997 au titre de la rubrique 2712-1. Cet arrêté a été modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des

n° 2014325-0003 du 21 novembre 2014. Après la parution du Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, l'installation passe sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1-b.

- un arrêté préfectoral n° 2012221-0008-PREF du 8 août 2012 portant agrément de centre VHU à la société SALAVERT Frères pour le numéro PR 84 00013 D,
- un arrêté préfectoral du 07 mai 2018 de renouvellement d'agrément de centre VHU.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Vérification des installations au regard de la lettre de suite préfectorale du 11 juillet 2023 :

Entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués. " du rapport de visite d'inspection du 07 juillet 2023.

## **2 Constats**

### **2.1.Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « sans suite administrative ».

## **2.2. Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Entreposage des véhicules hors d'usage non dépollué	Arrêté complémentaire 07/05/2018 article 10 alinéa 2 /Lettre préfectorale de suite du 11 juillet 2023		Sans objet	

## **2.3. Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Compte tenu de l'augmentation de la surface étanche de stockage des véhicules non dépollués passant de 1 030 m<sup>2</sup> à 3 300 m<sup>2</sup>, l'exploitant doit justifier de la capacité de rétention du bassin connecté à la surface de stockage conformément à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012221-008 du 8 août 2012, sous le délai de 1 mois.

L'exploitant nous a adressé par courriel la justification de capacité de rétention de la plate-forme des véhicules hors d'usages non dépollués. La capacité de rétention pour une pluie décennale est de 64 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite de 13L/s. Au jour de l'inspection nous avons constaté la présence du régulateur de débit et de sa connexion au séparateur d'hydrocarbure. L'installation est conforme à la prescription de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012221-008 du 8 août 2012.

## **2.4. Fiche de constats**

**Point de contrôle n°1: Entreposage des véhicules hors d'usage non dépollué**

**Référence réglementaire :** Arrêté complémentaire 07/05/2018 article 10 alinéa 2 /Lettre préfectorale de suite du 11 juillet 2023

**Thème(s) :** Zone pour les véhicules non-dépollués

**Prescription contrôlée inspection du 21 juin 2023 :**

les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usages non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risques ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,

**Constats effectués lors de l'inspection du 21 juin 2023 :** l'ensemble des véhicules hors d'usages non dépollués sont stockés sur une surface étanche goudronnée d'environ 3 300 m<sup>2</sup>. Cette surface est équipée de caniveaux de collecte des eaux pluviales connectés à un débourbeur-déshuileur correctement entretenu (voir point n°7). La dimension initiale de cette surface de stockage été de 1 030 m<sup>2</sup>. L'exploitant a étendu la surface de stockage afin de pouvoir faire face à un afflux important de VHU.

**Observations :** L'exploitant doit justifier de la capacité de rétention du bassin connecté à la surface de stockage conformément à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012221-008 du 8 août 2012.

**Constats :**

le 22 juillet 2023 l'exploitant nous a adressé par courriel la justification de capacité de rétention de la plateforme des véhicules hors d'usages non dépollués. La capacité de rétention pour une pluie décennale est de 64 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite de 13L/s. Au jour de l'inspection nous avons constaté la présence du régulateur de débit et de sa connexion au séparateur d'hydrocarbure. L'installation est conforme à la prescription de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012221-008 du 8 août 2012.

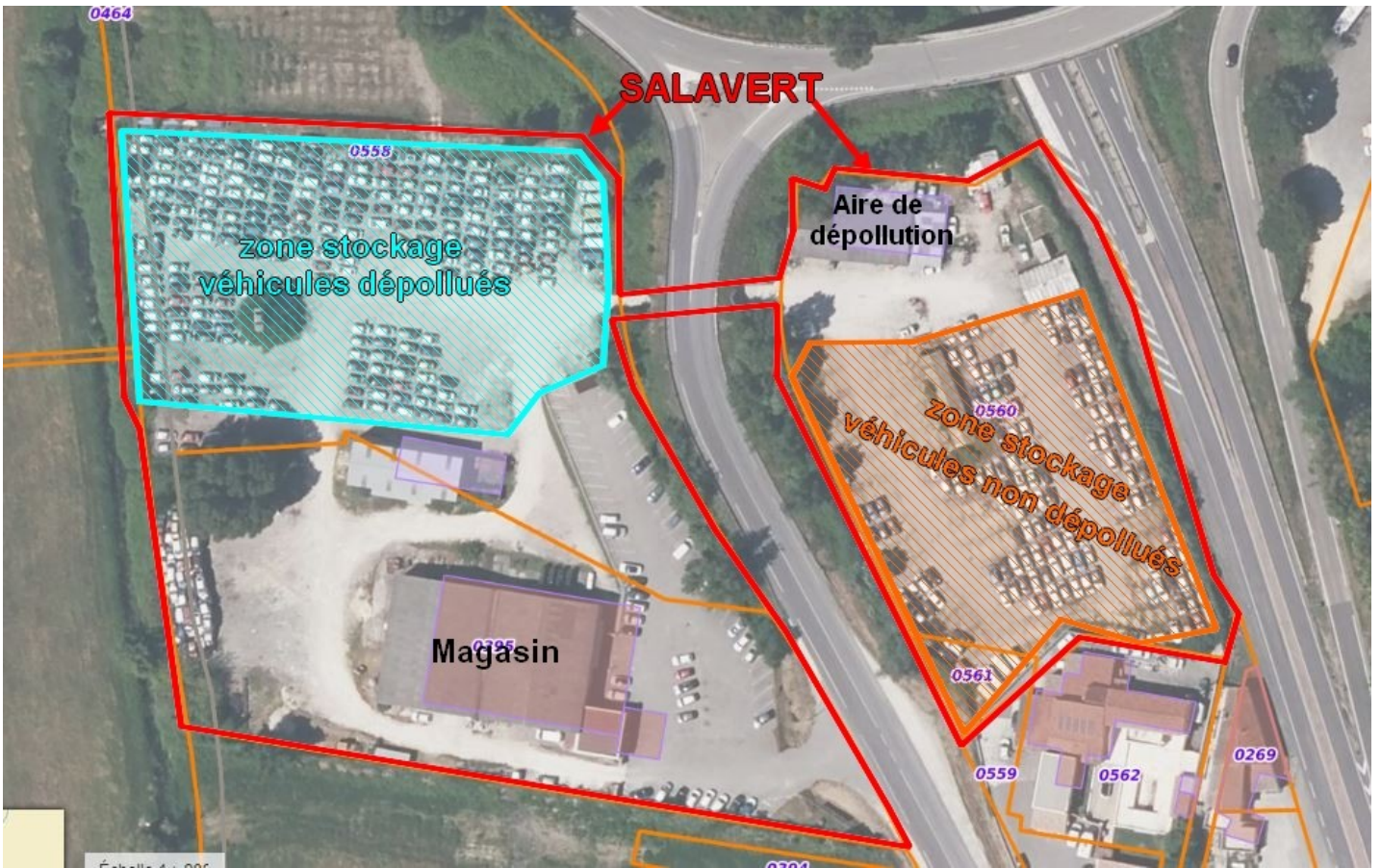
**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Proposition de délais :** Sans objet

# Annexe 1



Point 4



Point 5

